

MR/ML

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

91 Place de la Ferrage

000429

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 16 MARS 2026

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 12 mars 2026 formulée par Monsieur GASMI Walid demeurant 3 escaliers des remparts 13410 Lambesc concernant des opérations de déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de déménagement, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui utilisé par le pétitionnaire, est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements au plus près du 91 la Place de la Ferrage :**

le 28 mars 2026

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Sous la directive des Services Techniques Municipaux la pré signalisation et la signalisation de l'interdiction sera mise en place par le Pétitionnaire, 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

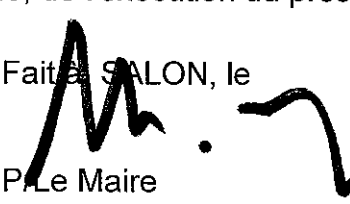
Elle est de 20,00€ par emplacement et par jour . Frais de gestion : 05,00€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

13 MAR. 2026


P Le Maire
Par délégation, Michel ROU
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

